



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 32503

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les attentes exprimées par de nombreuses associations d'anciens combattants en matière de retraite mutualiste. Les lois de finances pour 1998 et 1999 ont permis des avancées sensibles en faveur d'une majoration du plafond majorable ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Ainsi, le plafond majorable a été fixé en 1998 par référence à l'indice 95 des pensions militaires d'invalidité conformément aux souhaits formulés par les victimes de guerre. En outre, l'indice de référence a été porté pour 1999 à 100 points. Ces mesures témoignent de la volonté des parlementaires d'engager un rattrapage du montant du plafond majorable fixé à 7 993 francs au 1er janvier 1999. Il apparaît donc souhaitable, en vertu du respect des droits à réparation financière reconnus constamment aux anciens combattants et victimes de guerre, de poursuivre ce mouvement qui demeure encore insuffisant. Une revalorisation annuelle du nombre de points d'indice programmée sur trois années ainsi qu'un relèvement du plafond de la retraite mutualiste du combattant de telle sorte qu'il atteigne en 2002 un montant de 10 000 francs pourraient constituer une notable amélioration de la situation des anciens combattants. Il demande dès lors au Gouvernement de lui préciser ses intentions en la matière dans le cadre de la prochaine loi de finances pour l'année 2000.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a obtenu dans la loi de finances pour 1998, d'une part, la modification du mécanisme d'indexation du plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant (il est désormais déterminé par un nombre de points de pension et bénéficie donc du « rapport constant »), d'autre part, une augmentation sensible de celui-ci, en le fixant à 95 points d'indice de pension. La loi de finances pour 1999 a fixé le « plafond majorable » à 100 points d'indice. Le projet de budget pour l'an 2000 prévoit de porter ce même plafond à 105 points, ce qui représente un coût de 10 MF. En trois ans, compte tenu de ces différentes mesures et de l'évolution du point de pension militaire d'invalidité, le plafond sera ainsi passé de 7 091 francs au 1er janvier 1997 à 8 596 francs au 31 décembre 1999, soit une augmentation de 21,15 %.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32503

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4053

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6558